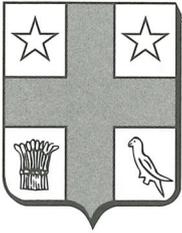


Arrêté "buvette"

4, Place Michel GARDEUX
Tél. 03 83 26 70 01
Fax. 03 83 26 74 76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de FLAVIGNY SUR MOSELLE

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE



Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Madame Michèle DEBONNET, Présidente de l'association des Retraités et Personnes Agées de Flavigny-sur-Moselle sollicite conformément aux articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au Foyer socioculturel, 4 Place Michel Gardeux, de Flavigny-sur-Moselle, le Jeudi 17 Octobre de 14h30 à 19h, à l'occasion de la manifestation « loto associatif ».

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L3332-3, L3332-4, L3334-2 et L3352-5 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Madame Michèle DEBONNET, Présidente de l'association des Retraités et Personnes Agées de Flavigny-sur-Moselle en date du 11 Septembre 2024,

Article 1^{er} : Madame Michèle DEBONNET, Présidente de l'association des Retraités et Personnes Agées de Flavigny-sur-Moselle est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au Foyer socioculturel, 4 Place Michel Gardeux, de Flavigny-sur-Moselle, le Jeudi 17 Octobre de 14h30 à 19h, à l'occasion de la manifestation « loto associatif ».

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Les boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupes ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Flavigny-sur-Moselle le 11 Septembre 2024

Le Maire,
Marcel TEDESCO

